

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 48.698/4
DU 22 SEPTEMBRE 2010

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté germanophone, le 27 août 2010, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "portant assentiment à l'accord de siège entre le Royaume de Belgique et le secrétariat du Conseil de coopération régionale, signé à Bruxelles le 29 août 2008", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Observations générales

1. L'article 15 de l'Accord auquel l'avant-projet de décret vise à porter assentiment confère au Ministre des Finances le pouvoir de fixer, sans préjudice des obligations qui découlent des traités relatifs à l'Union européenne et de l'application des dispositions légales ou réglementaires, les conditions et les modalités d'application des articles 7, 8, 9, 10, 11 et 12 et des exemptions résultant de l'article 17.1. a) de l'Accord.

Les dispositions concernées de l'Accord exemptent le Bureau de liaison en Belgique du Secrétariat du Regional Cooperation Council (RCC) des impôts directs et indirects, des droits indirects ou de la taxe sur la valeur ajoutée (articles 7 à 9 et 11), lui accordent le droit d'importer des biens et publications destinées à son usage officiel (article 10), prévoient l'incessibilité des biens appartenant au Secrétariat (article 12), ainsi que, en ce qui concerne les fonctionnaires et agents du Bureau de liaison, l'exonération de tout impôt sur les traitements, émoluments et indemnités qui leur sont versés par le secrétariat RCC (article 17, 1, a).

À cet égard, il faut observer qu'il ressort du principe de légalité en matière fiscale que le législateur décréte doit fixer lui-même tous les éléments essentiels permettant de déterminer la dette d'impôt du contribuable, tels que la détermination des catégories de contribuables, l'assiette de l'impôt, le taux d'imposition ou le tarif, et les exemptions et modérations éventuelles. Une délégation de pouvoir à un ministre, portant sur la détermination d'un ou de plusieurs de ces éléments est, en principe, inconstitutionnelle ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ C.C., n/ 100/2003, 17 juillet 2003, B.11.1.

Il n'est aucunement exclu que la délégation de pouvoir au Ministre des Finances, qui résulte de l'article 15 de l'Accord, concerne des éléments essentiels du régime d'exemption, que le législateur décrétal devrait par conséquent fixer lui-même. L'article 15 de l'Accord ne peut être réputé se concilier avec les articles 170 et 172 de la Constitution que si la délégation concernée porte sur une compétence d'exécution purement matérielle du Ministre des Finances ou sur une compétence concernant des points de détail.

Mutatis mutandis, la même observation peut être formulée pour ce qui concerne l'article 19, alinéa 2, de l'accord de siège lequel précise que le Ministre des Finances compétent fixe les limites et les conditions d'application de l'exemption des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée, visée à l'article 19, alinéa 1^{er} de cet accord ⁽²⁾.

2. L'article 16, paragraphe 2, de l'accord de siège fait référence à la conformité avec l'article 17, paragraphe 1^{er}, de l'Accord de Plovdiv. La portée de cette référence n'est pas claire. Celle-ci ne pourra en aucun cas être considérée comme une modification ou une interprétation contraignante de la disposition conventionnelle visée.

3. L'accord doit être annexé au projet de décret. Pour que le Parlement de la Communauté germanophone puisse y donner son assentiment en connaissance de cause, il y a lieu d'y joindre également une traduction allemande ⁽³⁾.

⁽²⁾ Voir dans le même sens l'avis 45.974/1, donné le 5 mars 2009, sur un avant-projet devenu le décret du 18 décembre 2009 "houdende instemming met het zetelakkoord tussen het Koninkrijk België en het secretariaat van de Regionale Samenwerkingsraad, ondertekend in Brussel op 29 augustus 2008" (*Doc. parl.*, Vl. Parl., 2009, n/ 111/1, pp. 27-31) et l'avis 47.799/2, donné le 1^{er} mars 2010, sur un avant-projet devenu l'ordonnance du 4 juin 2010 portant assentiment à l'Accord de siège entre le Royaume de Belgique et le Secrétariat du "Regional Cooperation Council", signé à Bruxelles le 29 août 2008 (*Doc. parl.*, Parl. RBC, 2009-2010, n/ A-84/1, pp. 6-7).

⁽³⁾ Voir en ce sens l'avis 47.799/2 précité.
Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires, www.staatsrat.be, onglet "Technique législative", recommandation n/ 209.

Observations particulièresArrêté de présentationProposant

Il y a lieu d'écrire :

"Sur la proposition du Ministre-Président, chargé des Relations internationales," ⁽⁴⁾.

Formule introductive du dispositif

La formule introductive du dispositif sera rédigée comme suit ⁽⁵⁾ :

"Le Ministre-Président, chargé des Relations internationales, est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :".

⁽⁴⁾ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.staatsrat.be, onglet "Technique législative", recommandation n° 227, a).

⁽⁵⁾ *Ibid.* Formules F 4-1-10-2. et F 6.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
	L. DETROUX,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme W. VOGEL, premier auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

C. GIGOT

P. LIÉNARDY